



## COVID 19

### Reprise d'activité des bateaux-écoles

- **Applications des mesures sanitaires pour la reprise d'activité des bateaux-écoles**
- **Reprise prévue le 13 mai 2020**

#### 1. OBJECTIFS

La présente fiche vise à préciser les dispositions spécifiques au secteur de la formation à la conduite des bateaux de plaisance dans le cadre général du protocole national de déconfinement.

– Les établissements de formation à la conduite des bateaux de plaisance ont une obligation juridique d'assurer en salle a minima une formation de cinq heures en présence d'un formateur. Il n'apparaît pas souhaitable de favoriser l'adaptation des contenus de formation afin de les dispenser à distance, ce qui risquerait de dévaloriser rapidement le contenu de formations, déjà très courtes.

Les bateaux-écoles devront donc mettre en place les mesures sanitaires nécessaires pour assurer la sécurité des stagiaires et de ses employés sur le site.

– Les établissements de formation fournissent également une formation pratique embarquée. Les mesures sanitaires devront être respectées à bord du navire de formation. Le nombre d'élèves embarqués, initialement limité à quatre, sera limité à deux tant que les mesures barrières resteront en vigueur.

#### 2. Mesures sanitaires

##### Obligations

##### – **Sur le site de formation**

Il est nécessaire de respecter et de faire respecter les gestes barrières (article 1 décret 10 mai 2020) et les mesures de distanciation sur site. Le port du masque est obligatoire pour les formateurs et recommandé pour les stagiaires.

Le responsable de l'établissement de formation doit satisfaire aux obligations suivantes :

- limiter l'accès à un local à 10 personnes maximum avec affichage en temps réel du taux d'occupation du local ;
- espacer les chaises et les bureaux de la salle de formation afin de garantir une distanciation physique d'au moins un mètre entre chaque stagiaire (soit 4m<sup>2</sup> sans contacts autour de chaque

personne). Cela peut avoir pour conséquence de limiter fortement le nombre de stagiaires potentiellement accueillis dans une journée ;

- informer les stagiaires par un affichage sur site des mesures de distanciation physique, des gestes barrières définis au niveau national et des règles spécifiques en vigueur sur le site ;
- Entre chaque cycle de formation, désinfecter les espaces ayant accueilli du public, et plusieurs fois par jour les surfaces les plus fréquemment touchées par les stagiaires;
- Limiter les accès aux espaces de pause.

#### – A bord du navire durant la formation pratique

Il est nécessaire de respecter et de faire respecter les gestes barrières et les mesures de distanciation physique à bord du navire. Le port du masque est obligatoire pour le formateur.

Le formateur à bord doit satisfaire aux obligations suivantes :

- Informer les stagiaires des consignes sanitaires avant de démarrer la formation.
- Désinfecter régulièrement les surfaces les plus fréquemment touchées par les stagiaires.

#### Recommandations

Le responsable d'un établissement de formation doit observer les recommandations suivantes :

- organiser la distanciation physique à bord entre les stagiaires lors de la formation pratique et limitation des contacts ;
- prévoir le port du masque pour les formateurs et les stagiaires en cas de risque de rupture accidentelle de la distanciation ;
- permettre l'accès à un point d'eau et de savon ou à un distributeur de gel hydro-alcoolique pour tous ;
- limiter au maximum la manipulation du livret du candidat et des différents outils de formation.

En matière de santé et de sécurité dans le domaine de la plaisance, des recommandations ont été formulées et mises à jour. Elles sont accessibles sous le lien suivant :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/coronavirus-covid-19-recommandations-aux-plaisanciers-et-aux-entreprises-filiere-nautique>

### **3. Dispositions spécifiques concernant les établissements de formation à la conduite des bateaux de plaisance**

Les dispositions spécifiques conditionnant la reprise éventuelle de cette activité peuvent être modifiées localement par le préfet de département compétent en fonction des spécificités du territoire. Sous réserve du respect des mesures techniques sanitaires, les actions de formations peuvent reprendre au même rythme que les auto écoles.